

Arrêté ministériel du 11/05/1933 concernant la compagnie des autobus monégasques

(Journal de Monaco du 18 mai 1933).

Vu l'ordonnance en date du 15 juin 1931 ;

Titre - I DES MESURES CONCERNANT LA COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE

Article 1 .- Mise en service des voitures .

Aucune voiture omnibus automobile ne sera mise en circulation avant d'avoir été reçue par le service chargé du contrôle.

Il en sera de même de toute voiture ayant subi des réparations importantes.

Article 2 .- Marques des véhicules et indications qu'ils doivent contenir .

Toute voiture mise en circulation devra porter d'une manière apparente :

* 1° À l'extérieur :

* a) La désignation, en toutes lettres ou par des initiales, du réseau ;

* b) Un numéro d'ordre ;

* c) Le nom des stations extrêmes du parcours à effectuer ;

* d) Les numéros de police.

* 2° À l'intérieur :

* a) Le même numéro d'ordre qu'à l'extérieur ;

* b) L'indication de la classe de chaque compartiment, ainsi que le nombre de places de chaque classe ;

* c) Le tarif du prix des places pour les divers parcours effectués par la voiture ;

* d) Les mots apparents : « Défense de fumer et de cracher » ;

* e) Un extrait du présent arrêté relatif aux rapports des agents de la compagnie avec le public, et aux mesures concernant les voyageurs ;

* f) Les mots bien apparents : « Défense de parler au machiniste pendant la marche ».

Article 3 .- Publicité sur les voitures .

* 1° La publicité extérieure est interdite ;

* 2° La publicité intérieure est autorisée et devra être faite au moyen d'affiches collées dans les emplacements ménagés aux parties supérieures des voitures.

Article 4 .- Entretien du matériel roulant.

Le matériel roulant servant à l'exploitation sera constamment maintenu dans un bon état d'entretien et tenu dans le plus grand état de propreté ;

Article 5 .- Éclairage intérieur et extérieur des voitures ou des trains .

Dès la nuit tombante, les voitures seront éclairées :

* a) À l'intérieur :

- par un nombre suffisant de lampes électriques placées dans chaque compartiment de la voiture ;

* b) À l'extérieur :

- par les feux réglementaires prévus par l'ordonnance souveraine du 1er décembre 1928 .

Titre - II RAPPORT AVEC LE PUBLIC ET PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX AGENTS DE LA COMPAGNIE

Article 6 .- Uniforme .

Tous les agents de l'exploitation des omnibus automobiles appelés à être en rapport avec le public devront porter une tenue spéciale ou des insignes suffisants pour les faire reconnaître.

Ils devront mettre, dans leurs rapports avec le public, tout le calme et la politesse compatible avec les exigences du service.

Ils seront porteurs d'un exemplaire du présent arrêté, afin de pouvoir le communiquer aux voyageurs, le cas échéant.

Article 7 .- Nul ne pourra exercer la profession de machiniste, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et s'il ne justifie de sa capacité par un certificat délivré par le contrôle et visé par le Ministre d'État.

Article 8 .- Les machinistes devront conduire avec prudence et se conformer à tous les règlements en vigueur concernant la circulation.

Article 9 .- Les receveurs (ou les machinistes sur les voitures exploitées à un seul agent) devront veiller :

- * a) À ce que les voyageurs soient en possession d'un titre de parcours régulier ;
- * b) À ce que les portes donnant accès aux voitures soient fermées pendant la marche ;
- * c) À ce que les vitres ne soient pas baissées des deux côtés à la fois ;
- * d) À ce qu'il ne monte pas, dans les voitures, un nombre de voyageurs supérieur à celui des places disponibles.

Titre - III PERCEPTION DU PRIX DES PLACES

Article 10 .- Les voyageurs acquittent le prix de leur place au moyen de tickets achetés au préalable, soit au détail, soit par carnets complets ; il est également fait usage de cartes hebdomadaires.

Pour être valables sur le parcours à accomplir, les tickets ou cartes doivent être compostés dans les voitures au moyen d'appareils affectés à cet usage. Le compostage est fait, suivant la ligne et le type de véhicules, soit par le receveur, soit par le machiniste, soit par le voyageur lui-même. Les voyageurs doivent, à ce sujet, se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la compagnie ou portées à leur